

## CONSEIL DE DISCIPLINE

## SUGGÉRÉ PAR LE COLLÈGE DES MÉDECINS DE LA PROVINCE

On nous communique le rapport de la dernière assemblée du collège des médecins et chirurgiens de la province, tenue le 15 mai dernier.

Membres présents :

MM. les Drs Cholette, Beausoleil, Bissonnette, Campbell et Brosseau.

M. le Dr J. M. Beausoleil est appelé. Le Dr A. T. Brosseau agit de droit comme secrétaire.

Le comité recommande au Collège des Médecins et Chirurgiens de fonder un Conseil de Discipline, qui aurait les attributions suivantes :

1. De prononcer suivant la gravité des cas la censure contre tout membre qui se rend coupable de quelque infraction, indiscipline ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité du médecin ou qui est convenu d'exercer ou d'avoir exercé une charge ou un office incompatible avec la profession de médecin; d'exercer un état, un commerce ou une charge contraire à la dignité de médecin; ou d'avoir enfreint les injonctions du conseil, d'un conseil de discipline ou d'un comité; ou de s'être rendu coupable de négligence grâce dans l'exercice de sa profession.

2. De priver ce membre de toute charge ou même du droit de voter pour les membres du conseil pour un terme discrétionnaire n'excédant pas six ans; de le priver pour un temps ou pour toujours, du droit d'exercer la profession de médecin-chirurgien et accoucheur, ou de l'une ou l'autre de ces branches de la profession médicale.

3. A défaut d'un règlement du conseil applicable aux cas particuliers, le conseil de discipline décide d'une manière définitive et privativement pas compris tout tribunal, sans appel sommaire au conseil si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur, à la dignité de médecin; si la charge ou l'offense est incompatible avec l'exercice de cette profession; si l'état, l'industrie, le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de telle profession.

4. Les conseils de discipline et le Conseil sur appel, ont le pouvoir de condamner l'une ou l'autre partie aux frais ou de les diviser.

Ces frais sont recouvrables de la partie condamnée par une poursuite devant un tribunal compétent, sur production d'une copie certifiée du jugement et d'un mémoire de frais taxé par le président ou le secrétaire du conseil de discipline ou du conseil.

Le rapport du comité de législation composé des Drs Cholette, Beausoleil, Bissonnette, Campbell, Brosseau et Thos. LaRue, est remis à la prochaine assemblée bi-annuelle, pour plus ample discussion.

Nous croyons que ce projet une fois accepté par la législature de Québec et mis en force, rendra au public en général et à la profession en particulier, une somme inappréciable de services.